

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 1^{er} mars 2006

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur le centre d'intégration professionnelle (K 1 35)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le centre d'intégration professionnelle, du 13 avril 1984, est
modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il est placé sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat et plus
spécialement du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le
département).

Art. 5, al. 2 (abrogé), al. 3 (1^{ère} phrase, nouvelle teneur)

³ La commission se compose de la manière suivante :

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi propose de modifier la loi sur le centre d'intégration professionnelle (ci-après : le CIP) sur deux points :

Art. 4, al. 3

Suite à la nouvelle organisation de l'administration, le centre d'intégration professionnelle est placé sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (art. 8, al. 2, lettre a, chiffre 4 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 5 décembre 2005). Par conséquent, il convient d'introduire dans le texte de la loi la dénomination du département désormais compétent.

Art. 5, al. 2

Actuellement, le conseiller d'Etat responsable du département chargé de surveiller le CIP est aussi membre de la commission administrative de ce dernier. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), il en est donc à la fois l'autorité de surveillance et partie prenante dans l'organe de gestion du CIP. L'expérience démontre que ces deux fonctions ne sont pas compatibles. Pour cette raison, il est proposé de supprimer le siège au sein de la commission administrative réservé au département chargé de la surveillance du CIP et d'abroger par conséquent l'article 5, al. 2.

Art. 5, al. 3, 1^{ère} phrase

Vu l'abrogation de l'article 5, alinéa 2, il convient d'adapter la formulation de la première phrase de l'alinéa 3.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.